



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/1184
7 avril 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

DÉCENNIE INTERNATIONALE DE L'ÉLIMINATION DU COLONIALISME

SÉMINAIRE CHARGÉ D'EXAMINER LA SITUATION POLITIQUE, ÉCONOMIQUE
ET SOCIALE DANS LES TERRITOIRES NON AUTONOMES RESTANTS

SIÈGE DES NATIONS UNIES (NEW YORK)

Directives et règlement intérieur

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. LIEU ET DATE DU SÉMINAIRE	4	2
III. OBJET DU SÉMINAIRE	5 - 8	2
IV. ORGANISATION DU SÉMINAIRE	9	5
<u>Annexe.</u> RÈGLEMENT INTÉRIEUR		6

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme" et un plan d'action "visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle", dans lequel elle a notamment prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux "d'organiser durant la Décennie des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts".

2. Dans sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991, demandant que les institutions spécialisées fournissent une assistance coordonnée aux territoires non autonomes restants, l'Assemblée générale a déclaré qu'"outre les problèmes habituels des pays en développement, les territoires non autonomes restants, dont beaucoup sont de petits territoires insulaires, sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communication, l'éloignement des marchés, l'exiguïté des marchés intérieurs, le manque de ressources naturelles, l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, la migration, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et des charges financières élevées".

3. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale, en adoptant la résolution 48/52 du 10 décembre 1993, intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", a approuvé, entre autres, la recommandation du Comité spécial tendant à charger celui-ci d'organiser au Siège des Nations Unies en 1994 un séminaire auquel devraient assister des représentants de tous les territoires non autonomes. En faisant cette recommandation, le Comité a émis l'opinion que les résultants du séminaire seraient utiles pour l'exécution d'un examen à mi-parcours du Plan d'action, en 1995.

II. LIEU ET DATE DU SÉMINAIRE

4. Le Séminaire se tiendra au Siège des Nations Unies (New York) du 8 au 12 mai 1994.

III. OBJET DU SÉMINAIRE

5. Le Séminaire traitera essentiellement de la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes restants qu'il s'emploiera à évaluer. Il recensera également les domaines dans lesquels la communauté

internationale pourrait accroître sa participation à l'exécution de programmes d'aide et de développement et adopter une approche intégrée en vue d'assurer le développement viable et durable des territoires concernés.

6. Les sujets qui seront abordés lors du Séminaire aideront le Comité spécial à centrer son attention sur les problèmes particuliers des territoires non autonomes restants. À cet égard, le Séminaire donnera la primauté aux vues des peuples des territoires non autonomes. La participation des puissances administrantes, d'éminentes personnalités s'occupant en particulier du développement politique, économique et social de ces territoires, d'organisations et d'institutions actives dans ce domaine et de certaines organisations non gouvernementales (ONG) ayant une longue expérience des territoires insulaires sera sollicitée. L'accent sera mis sur la participation des institutions spécialisées des Nations Unies en vue de formuler des orientations précises visant à renforcer le développement social et économique de ces territoires.

7. Les contributions de tous les participants serviront de base au résumé des discussions du Séminaire, lequel aidera le Comité spécial lorsqu'il examinera ultérieurement la situation des territoires non autonomes restants.

8. Il sera donc demandé aux participants de faire des communications, assorties de conclusions, recommandations et suggestions, sur les questions énumérées ci-après concernant les territoires non autonomes qui figurent sur la liste du Comité spécial :

- a) L'autodétermination dans les territoires non autonomes restants;
- b) La sensibilisation au fait que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 prévoit l'accession des pays coloniaux au statut d'États indépendants souverains;
- c) La sensibilisation également aux possibilités que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960 offre aux peuples des territoires non autonomes quant à leur statut politique futur;
- d) Le développement économique et social des petits territoires et ses répercussions sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination;
- e) Les problèmes des petits pays à économie ouverte : la forte dépendance à l'égard des importations, l'existence d'un petit nombre de produits de base et l'exiguïté des marchés intérieurs;
- f) La production alimentaire : développement des petites exploitations agricoles et des pêcheries, et mise au point de programmes visant à développer, conserver et diversifier les ressources agricoles et halieutiques;
- g) Le développement du tourisme : ses répercussions sur les secteurs économique et social et sur l'environnement; fourniture d'une aide au développement, à la formation et à l'éducation, et de communications;

h) Le problème du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent dans les petits territoires insulaires non autonomes;

i) L'acquisition des compétences financières et autres aptitudes nécessaires pour négocier et gérer des investissements étrangers; l'accès à des systèmes d'information adéquats;

j) La fourniture de l'assistance requise pour avoir accès à l'information et aux connaissances spécialisées devant permettre la mise en valeur des capacités autochtones en matière de création d'entreprises; amélioration de la productivité et fabrication destinée à l'exportation;

k) L'amélioration des transports et des communications en vue de faciliter l'accès aux autres pays;

l) La mise en valeur des ressources humaines et les conséquences de l'émigration et de l'immigration;

m) Les incidences sur les territoires insulaires de questions d'environnement et de développement comme le réchauffement de la planète, l'élévation du niveau de la mer, le développement durable et Action 21;

n) Les efforts déployés sur le plan local touchant les dispositions à prendre en cas de catastrophe nationale : institutionnalisation et coordination des secours en cas de catastrophe; financement des projets de travaux publics; formation à la prévention des catastrophes;

o) La coopération internationale et régionale visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles : assistance et coordination des plans de secours et des mesures de prévention;

p) Les questions relatives au droit de la mer et les territoires non autonomes;

q) La mise au point de mesures visant à mettre l'environnement marin et côtier des petites îles à l'abri de la pollution;

r) La planification préalable aux catastrophes naturelles et écologiques : dispositifs de secours dans les petites îles du Pacifique et des Caraïbes;

s) La fourniture de l'assistance et de la formation financières et techniques requises pour assurer la conservation et la gestion des ressources biologiques marines;

t) L'incidence possible du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer qu'il pourrait entraîner sur les plaines côtières des petits territoires insulaires;

u) Le rôle des institutions spécialisées et des organisations internationales et régionales dans le développement économique et social des territoires;

v) L'accès des territoires non autonomes aux programmes et activités du système des Nations Unies en vue de recenser les domaines dans lesquels une aide technique et autre pourrait être apportée;

w) Les domaines particuliers dans lesquels la coopération régionale doit être renforcée tant par les territoires concernés que par les organismes internationaux, notamment : préservation et protection des ressources marines contre une surexploitation; transports maritimes et aériens; planification préalable aux catastrophes et opérations de secours; enseignement supérieur; recherche-développement; arrangements régionaux touchant la mise en commun de compétences particulières;

x) L'accès à l'information et au savoir-faire dans le cadre du développement de la petite industrie dans les petits territoires;

y) L'importance de la diffusion de l'information relative au processus d'autodétermination, de l'extérieur vers les territoires non autonomes et inversement, et l'amélioration des conditions économiques et sociales dans ces territoires.

IV. ORGANISATION DU SÉMINAIRE

9. Les dispositions suivantes régiront l'organisation du Séminaire :

a) Le Séminaire sera organisé par le Comité spécial, conformément au règlement intérieur figurant en annexe au présent rapport;

b) Tous les membres du Comité spécial assisteront au Séminaire, qui sera dirigé par le Président et le Bureau du Comité spécial;

c) Des représentants de tous les territoires non autonomes seront invités à participer au Séminaire;

d) Seront également invités à participer au Séminaire :

i) Des représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Des représentants des puissances administrantes;

iii) Un représentant du Secrétaire général;

iv) Des représentants des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies;

v) D'éminentes personnalités s'occupant du développement économique, social et politique des territoires non autonomes;

vi) Des représentants d'ONG;

vii) Des représentants des médias.

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le Séminaire régional se tient conformément à la résolution 46/181 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991. L'organisation et le déroulement de ses travaux doivent suivre les principes directeurs énoncés dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale^a.

Article premier

Autorité chargée de l'organisation du Séminaire

Le Séminaire est organisé par le Comité spécial et les débats sont dirigés par le Président du Comité, avec l'aide du Bureau du Comité (voir art. 2 a) ci-dessous).

Article 2

Bureau du Séminaire

a) Le Président et les membres du Bureau du Comité spécial constituent le Bureau du Séminaire. Le Président confie des responsabilités déterminées aux vice-présidents et au rapporteur.

b) Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Séminaire, en dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole aux participants, pose les questions et proclame les décisions.

c) Si le Président ne peut être présent lors d'une séance ou d'une partie de séance, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Article 3

Ordre du jour du Séminaire

Le Séminaire consacre ses travaux à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne les territoires relevant encore du mandat du Comité spécial et aux questions relatives aux problèmes spécifiques des petits territoires insulaires en tant que moyen permettant notamment de diffuser des informations sur la décolonisation (voir également par. 8 du document de base).

Article 4

Secrétariat

a) Le secrétariat du Comité spécial assure le service du Séminaire.

b) Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires concernant l'organisation du Séminaire.

Article 5

Langues

a) Les langues officielles du Séminaire sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les langues de travail du Séminaire sont l'anglais, l'espagnol et le français.

b) Les déclarations faites dans l'une des six langues du Séminaire sont interprétées dans les cinq autres langues.

c) Toute personne participant au Séminaire peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais elle doit communiquer à l'avance le texte de son intervention dans l'une des langues officielles.

Article 6

Conduite des débats

a) Les décisions sont, en règle générale, prises par consensus. Si un vote est nécessaire, seuls les membres du Comité spécial présents au Séminaire peuvent voter.

b) Toute question de procédure relative à la conduite des débats non prévue par le présent règlement intérieur est tranchée par le Président, en consultation avec le Bureau du Comité spécial.

Article 7

Participation au Séminaire

La participation au Séminaire est limitée aux personnes auxquelles le Président du Comité spécial a adressé une invitation officielle, conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale^b, et dont le nom figure sur la liste officielle des participants établie par le Président (voir également par. 9 du document de base).

Article 8

Débats et diffusion d'informations concernant le Séminaire

a) Les séances du Séminaire sont publiques, à moins que le Président décide que des circonstances exceptionnelles exigent que la séance soit privée.

b) Des déclarations au nom du Séminaire sont faites aux médias par le Président. Le Département de l'information du Secrétariat est chargé de diffuser des informations sur le Séminaire, et notamment de publier des communiqués de presse sur les séances publiques.

c) Les organisations non gouvernementales participantes sont représentées par la personne invitée (voir art. 7 ci-dessus), qui peut faire une déclaration générale sur des questions relevant du mandat du Comité et concernant les territoires examinés dans le cadre du Séminaire.

d) Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

e) Au cours des débats, le Président pourra annoncer les orateurs inscrits sur la liste et, avec l'approbation des participants, déclarer qu'elle est close. Lorsqu'il n'y a pas d'orateurs, le Président déclare, avec l'approbation des participants, que le débat est clos.

Article 9

Enregistrements des séances

Il est établi des enregistrements sonores des débats, qui seront conservés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la pratique en vigueur.

Article 10

Rapport

Les membres du Comité spécial qui participent au Séminaire adoptent un rapport sur ses travaux, dont le projet est établi par le Rapporteur. Le Séminaire charge le Président du Comité spécial d'élaborer le projet de résumé des discussions du Séminaire en fonction des informations figurant dans le rapport. Le rapport du Séminaire, ainsi que le projet de résumé des discussions établi par le Président, sont soumis au Comité spécial, pour examen, et sont ensuite présentés à l'organe ou aux organes compétents.

Notes

^a A/520/Rev.15 et Amend.1.

^b Résolution 46/181.
